

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : CM-2019-3645
Dossier accréditation : AM-2001-7131
Montréal, le 10 juillet 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Irène Zaïkoff

8807078 Canada inc.
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298
(FTQ)**
Association accréditée

DÉCISION

APERÇU

[1] L'entreprise 8807078 Canada inc. (l'employeur) exploite une résidence privée pour aînés (Le Boulevard – Résidence Urbaine pour Aînés).

[2] Le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) (le syndicat) est accrédité auprès de l'employeur pour représenter :

« **Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail, à l'exclusion des récréologues.** »

[3] Les parties sont assujetties au maintien des services essentiels en période de grève¹.

[4] Une première grève de 72 heures a été exercée entre les 30 mai et 1^{er} juin 2019. Le Tribunal avait alors rendu une décision portant sur l'évaluation des services essentiels à être rendus, dans laquelle il avait énoncé des recommandations, qui ont été acceptées par le syndicat².

[5] Le 27 juin dernier, le syndicat transmet au Tribunal, un nouvel avis afin de recourir à la grève du 14 juillet, 00 h 01, au 20 juillet 2019, 23 h 59³. À cet avis est jointe une liste des services essentiels qu'il entend maintenir pendant la grève (document intitulé : « *Entente relative aux services essentiels* » comprenant une Annexe 1).

[6] Au terme d'une conciliation à laquelle les parties ont été convoquées, celles-ci sont parvenues à une entente portant notamment sur les services essentiels devant être assurés pendant la grève.

[7] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à l'entente et à l'Annexe 1.

LE PROFIL

[8] Le profil de l'employeur est essentiellement le même que celui qui apparaît dans la décision du Tribunal du 28 mai dernier. Les différences ne sont pas de nature à influencer sur l'évaluation des services essentiels.

LES MOTIFS

[9] L'entente conclue intègre les recommandations que le Tribunal avait formulées dans sa précédente décision, rendue le 28 mai dernier et le reste est similaire à la liste qu'il avait évaluée.

[10] Le Tribunal prend en compte que lors de la tenue de la précédente grève, rien n'indique que la santé ou la sécurité des résidents a été compromise.

¹ Décret n° 1385-2018 adopté par le Gouvernement du Québec le 28 novembre 2018.

² 2019 QCTAT 2412.

³ Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 (le Code).

[11] Le Tribunal fait siens les motifs de la décision du 28 mai⁴, en y faisant les adaptations nécessaires quant à la durée de la grève et aux dates à laquelle elle s'exercera, et qui comportent notamment la précision suivante :

[51] Le Tribunal précise que toutes les tâches qui ne sont pas mentionnées dans l'Annexe 1 amendée doivent être effectuées, et ce, de façon normale et usuelle.

[12] De plus, le Tribunal comprend que la clause 2 de l'entente portant sur la façon dont la grève doit être exercée, soit à tour de rôle et de façon à assurer une continuité de soins, doit être lue et complétée avec les dispositions de l'annexe 1 pour le préposé aux bénéficiaires de jour et de soir (article 4) et pour le préposé aux bénéficiaires de nuit (article 5).

[13] Le Tribunal, après analyse de l'entente intervenue entre les parties, juge que les services essentiels tels que décrits à l'entente et à l'Annexe 1 sont suffisants pour assurer la santé et la sécurité des résidents durant la grève prévue du 14 au 20 juillet 2019 compte tenu des particularités de cette résidence. Il n'a pas à se prononcer sur les éléments de l'entente ne portant pas sur les services essentiels.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente et à l'Annexe 1 du 4 juillet 2019, avec les précisions apportées dans la décision 2019 QCTAT 2412 et dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant le 14 juillet à 00 h 01 et se terminant le 20 juillet 2019 à 23 h 59;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le 14 juillet à 00 h 01 et se terminant le 20 juillet 2019 à 23 h 59 sont ceux énumérés à l'entente du 4 juillet 2019 et à l'Annexe 1, annexées à la présente décision, comme si tout au long récitée, en plus des précisions contenues à la présente décision;

RAPPELLE aux parties, qu'advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente des services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

⁴ Précitée, note 2.

DEMANDE au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

Irène Zaïkoff

M^e Christelle Leblanc
MARTINEAU WALKER
Pour l'employeur

M. Garcia Gregory Saint-Fleur
Pour l'association accréditée

Date de la mise en délibéré : 5 juillet 2019

/ga

**ENTENTE
RELATIVE AUX SERVICES ESSENTIELS**

Entre : **8807078 Canada inc.**
Le Boulevard – Résidence Urbaine pour Aînés
Accréditation : AM-2001-7131

(Ci-après désigné l' « Employeur »)

Et : **Syndicat québécois des employées et employés de service,
section locale 298 (FTQ)**

(Ci-après désigné le « Syndicat »)

Liste des services essentiels proposée par le SQEES-298 (FTQ) pour la grève débutant le 14 juillet à 00h01 et se terminant le 20 juillet à 23h59.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne salariée, chaque jour et pour chaque quart de travail. Chaque personne salariée affectée aux services alimentaires et auxiliaires exerce la grève pendant vingt (20 %) pour cent du temps normalement travaillé. Chaque personne salariée affectée directement aux soins des résidents exerce la grève pendant dix (10 %) pour cent du temps normalement travaillé, et ce, en raison de la vulnérabilité de cette clientèle.
 2. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou département (selon l'appellation utilisée dans la convention collective) pendant chaque quart de travail de manière à assurer la continuité entre les quarts de travail ainsi que d'assurer la continuité des soins. Tous les soins sont donnés de manière usuelle.
 - 2.1 Pour les préposé(e)s aux bénéficiaires de jour, de soir ou de nuit, le temps de grève s'effectue dans la salle de repos afin de pouvoir répondre aux urgences, s'il y a lieu. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins et/ou de la surveillance de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant sa période de repos et de repas.
 - 2.2 Pour les infirmières auxiliaires de jour, de soir ou de nuit, le temps de grève s'effectue dans la salle de repos afin de pouvoir répondre aux urgences, s'il y a lieu. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins et/ou de la surveillance de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant sa période de repos et de repas.
-

3. Les personnes salariées sont affectées à leur département ou à leur catégorie de services habituels.
4. L'Employeur s'engage à fournir au Syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'Employeur. Ces informations sont transmises au Syndicat le plus tôt possible.
5. Dans la mesure où le Syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'Employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le Syndicat ne transmet pas à l'Employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.
6. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le Syndicat doit fournir à la demande de l'Employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.
7. Il est entendu qu'en cas d'absence d'un salarié ou d'un départ, l'Employeur procédera selon la pratique usuelle en ce qui a trait à son remplacement.
8. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
9. Le Syndicat s'engage à respecter les horaires habituels des pauses.
10. Le Syndicat s'engage à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève aux tâches habituelles de leur titre d'emploi, dans leur département habituel selon l'horaire prévu au paragraphe 6, à l'exception de celles exclues par une entente ou une décision (voir l'annexe 1).
11. Le libre accès à l'établissement est assuré et inclut les résidents, les fournisseurs, les visiteurs, les autres travailleurs et les cadres.
12. Le Syndicat s'engage à ne créer aucun dommage à la propriété tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.
13. Le Syndicat informe ses membres de la présente liste des services essentiels à maintenir lors de la grève.
14. Le Syndicat s'engage à ne pas faire usage de flûte, ou tout autre instrument provoquant des bruits, pouvant déranger les résidents et visiteurs, de 20h00 à 08h00 le lendemain. De plus, le Syndicat s'engage à ne pas faire usage de sifflet, et ce, en tout temps. Il est entendu que toute manifestation ou bruit en lien avec la grève doit se faire à l'extérieur de la Résidence et des limites du terrain de celle-ci.

¶

15. Les parties désignent les personnes suivantes pour assurer les communications :

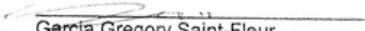
Employeur : Lise Bélanger

Syndicat : Garcia Gregory Saint-Fleur, Conseiller syndical

16. Bien que la présente entente ait été confectionnée de bonne foi de part et d'autre, les parties conviennent de faire le point sur l'application de l'entente au besoin.

17. La présente entente n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du Code du travail ou de toute autre loi.

18. Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève (annexe 1).


Garcia Gregory Saint-Fleur
Conseiller syndical SQEES-298 (FTQ)


Lise Bélanger
8807078 Canada inc.
Le Boulevard – Rés. Urbaine pour Aînés

Le 4 juillet 2019

Pièce jointe (annexe 1)

ANNEXE 1
TÂCHES NON EFFECTUÉES EN RAISON DE LA GRÈVE

- 1. Entretien ménager et propreté des lieux physiques**
 - Le nettoyage préventif des fauteuils roulants sera effectué une (1) fois par semaine sauf s'il doit être fait en raison de souillures ou de son utilisation par un nouveau résident.
 - Aucun lavage de vitres ne sera effectué sauf s'il y a présence de liquide corporel pouvant causer des problèmes de salubrité et d'hygiène.
 - Aucun époussetage ne sera effectué.
 - Aucun « grand ménage » ne sera effectué dans les chambres des résidents.

- 2. L'alimentation**
 - Aucun lavage de vaisselle ne sera effectué à l'exception des couverts nécessaires aux résidents qui prennent leur repas à la chambre à cause d'une condition médicale.
 - Les ustensiles, chaudrons ou poêlons servant à la préparation des aliments seront lavés.
 - Les verres, tasses, assiettes utilisées pour servir les repas aux personnes à motricité réduite seront utilisés et lavés de la façon usuelle.
 - Les tables seront montées pour tous les repas, et le service aux tables sera effectué de manière usuelle et sans retard, à l'exception des desserts. Ces derniers seront placés sur un chariot afin de les rendre facilement accessibles aux résidents.
 - Aucun dessert ou collation ne sera servi aux chambres des résidents par un membre du personnel salarié, à l'exception des résidents ayant une condition particulière qui l'exige.
 - Un seul menu et un seul repas à la carte seront préparés pour chaque repas. Aucun autre menu ou repas à la carte ne sera préparé. Cependant, le menu doit varier à chaque repas. Un accommodement sera fait si une condition particulière l'exige.
 - Aucun remplissage de salières, poivrières et sucriers ne sera effectué.
 - Aucune nappe ne sera placée sur les tables dans les salles à manger. Des napperons de papier pourront cependant être placés sur les tables.

3. Autres

- Aucune gestion ou forme de facturation, électronique ou manuelle ne sera effectuée.
- La literie ne sera changée que la journée du bain hebdomadaire, au plus une (1) fois par semaine, sauf si elle doit être remplacée en raison de souillures; de plus, le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie ne doive être changée.
- Le linge personnel des résidents de même que la literie non souillée ne seront pas ramassés et rangés à l'endroit approprié, sauf si leur emplacement représente un danger de chute; par exemple, si le linge est par terre. Le linge personnel qui n'est pas ainsi rangé sera ramassé une (1) fois par semaine par la personne assignée à cette tâche, chaque dimanche matin, et envoyé à laver avec le linge souillé.
- Le linge personnel des résidents sera lavé une journée puis plié et distribué le lendemain. Un changement de vêtements propres sera en tout temps disponible en cas de souillures;
- Le linge sera donc lavé une (1) journée sur deux (2) au lieu d'une (1) fois par jour.
- Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage, lesquels doivent être facilement accessibles aux résidents.
- Les « traîneries » ne seront pas ramassées dans les chambres des résidents ou dans les espaces communs, sauf si l'emplacement présente un danger de chute; par exemple, si les « traîneries » sont situées sur le plancher, ceci ne vise que le linge seulement. Tout autre objet ou aliment sera ramassé, ainsi que le linge si cela présente un danger de chute ou d'accident.

De façon spécifique, pour les titres d'emploi suivants :

4. Préposé(e) aux bénéficiaires de jour et de soir

- Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, les bains et les douches ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un tel soin sera complété avant que la personne salariée exerce son temps de grève.
- Aucune vaisselle ne sera lavée.

5. Préposé(e) aux bénéficiaires de nuit

- Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, les bains et les

douches ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un tel soin sera complété avant que la personne salariée exerce son temps de grève.

- Aucune vaisselle ne sera lavée.

6. Infirmières auxiliaires de jour et de soir

- Aucun archivage ou épuration de dossiers des résidents ne sera effectué.

7. Infirmières auxiliaires de nuit

- Aucun archivage ou épuration de dossiers des résidents ne sera effectué.

8. L'animatrice de loisirs

- La durée de l'activité proposée sera réduite de la durée de la période de grève.
- Aucune activité ne sera organisée à un lieu autre que la Résidence lors des journées de grève.

9. Réceptionniste

- Aucun travail informatique (saisie de données, traitement de texte, etc.) ne sera effectué.